



**DÉCISION N°070/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 03 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENCE SÉNÉGALAISE DE
RÉGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE DE CONCLURE PAR ENTENTE
DIRECTE LE MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE SUBSTANCES DE
RÉFÉRENCE AUPRÈS DE L'UNITED STATES PHARMACOPEIA (USP).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'Agence Sénégalaise de la Réglementation Pharmaceutique (ARP) reçue le 29 avril 2026 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Ndeye Rokhaya SENE et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



ACTE DE SAISINE

Par lettre du 29 avril 2026, l'Agence Sénégalaise de la Réglementation Pharmaceutique (ARP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP d'une demande d'autorisation de conclure par entente directe avec l'United States Pharmacopeia (USP), le marché relatif à l'acquisition de substances de référence dans le cadre des contrôles de qualité, de la gestion des effets indésirables graves et des urgences sanitaires.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du décret portant code des marchés publics que lorsqu'une autorité contractante entend passer outre les avis de la DCMP relatif au choix d'une procédure dérogatoire, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

Considérant que la saisine du CRD par l'Agence Sénégalaise de la Réglementation Pharmaceutique (ARP) fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de passer un marché par entente directe ;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucun délai ;

Qu'en conséquence, la demande de l'ARP est recevable.

LES FAITS

L'ARP a saisi la DCMP le 20 Février 2026 pour solliciter son avis pour passer, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de substances avec l'United States Pharmacopeia (USP).

Par lettre du 20 Février 2026, la DCMP a émis un avis négatif.

En contestation de l'avis, l'ARP a saisi le CRD par lettre du 29 Avril 2026.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REQUÉRANTE

Au soutien de sa requête, l'ARP fait valoir que les substances de référence constituent des intrants essentiels aux activités de la Direction du Contrôle de la Qualité (DICQ), en ce qu'elles permettent de garantir la fiabilité et la conformité des résultats analytiques obtenus dans le cadre du contrôle de qualité des médicaments et autres produits de santé.

L'ARP indique avoir conclu une convention avec l'United States Pharmacopeia (USP), laquelle lui permet notamment de bénéficier :



- d'un accès direct aux substances de référence certifiées USP ;
- d'une réduction tarifaire exceptionnelle de 75 % sur le coût des substances ;
- de conditions de livraison adaptées aux pays à faible revenu, dont le Sénégal ;
- ainsi que de l'accès à des référentiels pharmaceutiques internationaux indispensables à l'exercice de ses missions de contrôle réglementaire.

La requérante soutient que ces avantages contribuent à renforcer l'efficacité et la continuité des activités de contrôle de qualité menées par ses services.

Elle ajoute qu'une procédure concurrentielle classique serait susceptible d'allonger les délais d'acquisition des substances de référence nécessaires aux analyses de routine, avec pour conséquence de perturber le fonctionnement du laboratoire et la continuité de ses activités.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son avis défavorable, la DCMP fait valoir que la demande de l'ARP ne repose sur aucun des cas de recours à l'entente directe prévus par l'article 77 du Code des marchés publics.

Elle rappelle que le recours à cette procédure dérogatoire n'est autorisé que dans les hypothèses limitativement énumérées par ledit article, notamment :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé en raison de l'existence d'un droit d'exclusivité ;
- lorsqu'il s'agit de prestations complémentaires à celles ayant déjà fait l'objet d'un marché exécuté par le même titulaire ;
- lorsqu'il s'agit de marchés considérés comme secrets ou dont l'exécution requiert des mesures particulières de sécurité ou répond à la protection des intérêts essentiels de l'État ;
- lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante, ne permet pas de respecter les délais des procédures concurrentielles.

La DCMP relève qu'en l'espèce, l'ARP fonde sa demande principalement sur les avantages financiers découlant de la convention conclue avec l'USP, notamment une réduction tarifaire de 75 %, ainsi que sur les risques de retard dans l'acquisition des substances de référence.

Selon la DCMP, ni l'avantage économique invoqué, ni les retards allégués ne constituent des motifs entrant dans l'un des cas limitativement prévus à l'article 77 du Code des marchés publics et ne sauraient, dès lors, justifier le recours à une procédure d'entente directe.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que l'ARP souhaite obtenir du CRD l'autorisation de conclure un marché par entente directe avec l'USP pour l'acquisition de substances suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN AU FOND

Considérant que l'ARP sollicite l'autorisation de conclure, par entente directe, un marché avec l'United States Pharmacopeia (USP) pour l'acquisition de substances de référence destinées aux activités de contrôle de qualité des médicaments et autres produits de santé ;

Considérant que pour justifier sa demande, l'ARP invoque l'existence d'une convention conclue avec l'USP, lui permettant de bénéficier d'un accès direct aux substances de référence certifiées, d'une réduction tarifaire de 75 %, de délais de livraison adaptés ainsi que de l'accès à des référentiels pharmaceutiques internationaux ;

Considérant que l'article 77 du Code des marchés publics encadre strictement le recours à l'entente directe, lequel constitue une procédure dérogatoire aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que les cas de recours à l'entente directe prévus par cet article sont limitativement énumérés et ne peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ARP n'établit pas que les besoins en cause ne peuvent être satisfaits que par l'USP en raison d'un droit d'exclusivité ;

Qu'elle ne démontre pas davantage que les fournitures sollicitées constituent un complément indissociable d'un marché antérieur exécuté par ce même organisme ;

Qu'il n'est pas non plus allégué que le marché présente un caractère secret ou qu'il mette en jeu la protection des intérêts essentiels de l'État ;

Considérant enfin que les risques de retard invoqués par l'ARP ainsi que les avantages financiers résultant de la convention conclue avec l'USP ne caractérisent pas une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante au sens de l'article 77 du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, aucune des conditions prévues par l'article 77 du Code des marchés publics n'est réunie en l'espèce ;



Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable à la demande de recours à l'entente directe formulée par l'ARP ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'avis de la DCMP et de rejeter la demande d'autorisation de conclure le marché par entente directe avec l'United States Pharmacopeia (USP).

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare la demande de l'ARP recevable ;
- 2) Dit qu'aucune des conditions prévues à l'article 77 pour une entente directe n'est remplie ;
- 3) Rejette la demande d'autorisation formulée par l'ARP;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l' ARP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les Membres du CRD

Le Directeur General
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn